



## Arrêt

**n° 106 383 du 5 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 21.11.2012 et notifiée le 12.12.2012. ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 août 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 31 août 2010. Par un arrêt n° 52 210 du 30 novembre 2010, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 septembre 2009, la requérante a donné naissance à Dinant à un fils, [L.-A.M.M.].

1.4. Par un courrier recommandé du 22 avril 2010, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée recevable le 27 juillet 2010.

Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante non-fondée. Cette dernière a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans le 5 décembre 2011, qui l'a annulée par un arrêt n° 106 382 du 5 juillet 2013.

1.5. Le 20 février 2012, la requérante a donné naissance à Charleroi à un deuxième fils, [K.M.M.].

1.6. Le 22 mai 2012, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils mineur [K.M.M.], de nationalité belge.

1.7. En date du 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 12 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.05.2012, par :*

*[M.M.]*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 22/05/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'enfant belge.*

*L'intéressée a produit les documents suivants : extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité.*

*Néanmoins, l'attestation tenant lieu de passeport n'est plus considérée comme preuve de l'identité étant donné que l'intéressée peut prétendre à un passeport. De plus, les documents ne sont plus valides.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des article 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 5, 7, 19.2 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22<sup>bis</sup> de la Constitution, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, du principe de proportionnalité et du principe de précaution. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que « En [lui] refusant le droit de séjour (...), la partie adverse porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, en violation de l'article 8 de la [CEDH], de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la

Constitution, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et du principe général de proportionnalité. De plus, (...) la partie adverse a porté atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant, en violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. ».

La requérante se livre ensuite à un exposé théorique portant sur les notions de droit à la vie privée et familiale, de droit au regroupement familial et d'intérêt supérieur de l'enfant.

La requérante précise que « Même si la décision entreprise ne concerne pas l'enfant lui-même (...), le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à l'ensemble des décisions susceptible (*sic*) de toucher à l'intérêt de l'enfant. ». Elle avance qu'« Il n'est pas contesté ni contestable que la vie que mènent [elle] et sa fille (*sic*) constitue une "vie familiale" au sens de l'article 8 de la CEDH. Il n'est pas non plus contesté ni contestable que [son] renvoi (...) dans son pays d'origine constituerait une ingérence dans sa vie familiale en la séparant de son enfant. Du point de vue de l'enfant, il est contraire à son intérêt d'être séparée de sa mère alors qu'elle (*sic*) n'a que quelques mois. S'agissant d'une décision refus de séjour (*sic*), la CEDH admet qu'il y a ingérence dans le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 et impose, dans ce cas, un examen de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but poursuivi. L'examen de proportionnalité implique de vérifier que l'ingérence est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, l'ingérence est prévue par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que le regroupement familial des pères et mères d'un enfant mineur de nationalité belge est soumis à la condition qu'ils établissent leur identité "au moyen d'un document d'identité". L'objectif de cette condition est de s'assurer que la personne qui demande le bénéfice du regroupement familial est bien le parent de l'enfant belge mineur en évitant toute fraude. Il s'agit d'un objectif légitime. Toutefois, la mise en application stricte de cette disposition qui a pour conséquence de renvoyer la mère d'un enfant Belge (*sic*) dans son pays d'origine porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels de l'intéressée par rapport à l'objectif poursuivi. En effet, [elle] apporte la preuve de son identité par un document probant même s'il ne s'agit pas d'un passeport ou d'une carte d'identité. Ce document, une attestation tenant lieu de passeport, est un document officiel délivré par le Consulat de la RDC. Il reprend notamment ses nom, prénom, lieu et date de naissance et contient une photo d'identité qui permet de [la] reconnaître (...). Or, avant l'intervention de la loi du 29.12.2010, l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 conditionnait également les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales à la preuve de l'identité au moyen d'un document d'identité. L'administration interprétait cette disposition en ce sens que l'intéressé devait produire (*sic*) une carte d'identité ou un passeport national. Le 26.11.2009, la Cour constitutionnelle, a considéré que cette interprétation établissait une discrimination entre les demandeurs de protection subsidiaire sur pied de l'article 9ter et sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Cour a considéré que la différence de traitement n'était pas justifiée au regard [de] l'objectif poursuivi, celui de la lutte contre la fraude et les abus. Plus précisément, la Cour a jugé que l'exigence de preuve de l'identité de l'étranger n'est pas déraisonnable par rapport à cet objectif, mais que tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve d'identité (voyez C.C., arrêt n°193/2009, 26 novembre 2009). Suite à cette jurisprudence, [les termes de l'article 9ter de] la loi du 15.12.1980 [ont] été modifiés (...). Or en l'espèce, le document [qu'elle a] produit (...) correspond à l'ensemble de ces critères [définis dans l'article 9ter de la loi] (...):

1° L'attestation tenant lieu de passeport contient [son] nom complet, le lieu et [sa] date de naissance (...);

2° elle est délivrée par l'autorité compétente à savoir le Consulat Général de la RDC en Belgique;

3° elle contient une photo d'[elle] qui permet d'établir physiquement son identité;

4° elle n'a pas été rédigée sur la base de simples déclarations de l'intéressée puisqu'elle est délivrée pas (*sic*) ses autorités nationales au même titre qu'un passeport.

Par analogie, on peut conclure qu'en considérant qu'[elle] n'établissait pas valablement son identité avec l'attestation qu'elle a produite, la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale. Par conséquent, [son] éloignement (...) porterait une atteinte disproportionnée à [sa] vie familiale (...) et serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant [K.]. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante avance qu'« En [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire (...), la partie adverse l'expose à un traitement inhumain et dégradant lié à son état de santé et à l'inaccessibilité de soins adéquats dans son pays d'origine, en violation de l'article 3 de la [CEDH] et des articles 5 et 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'absence d'examen concret de [sa] situation (...) au regard de ces dispositions constitue une violation de l'article 13 de la [CEDH] et des principes de bonne administration que sont le principe de gestion consciencieuse et de précaution. ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la CEDH et cité quelques arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme s'y rapportant, la requérante affirme qu'« Il faut en déduire qu'avant d'expulser un étranger gravement malade vers un pays dans lequel il pourrait ne pas bénéficier de traitements adéquats, les autorités doivent examiner concrètement si l'éloignement n'emporterait pas la violation de l'article 3 de la [CEDH]. Or, la décision entreprise ne procède pas à l'examen de la violation de l'article 3 de la [CEDH] vu [son] état de santé (...). Pourtant [elle] est atteinte du virus du SIDA et elle bénéficie d'un traitement antirétroviral en Belgique depuis 2009. Ce traitement est prévu à vie. En cas de retour dans son pays d'origine, la RDC, [elle] serait contrainte d'interrompre son traitement ce qui pourrait entraîner sa mort (...). La partie adverse avait connaissance de ces circonstances puisqu'[elle] avait introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour fondée sur son état de santé, qui avait été déclarée recevable (...). [Elle] avait soumis dans le cadre de cette demande plusieurs certificats médicaux, des comptes rendus de consultations et résultats d'analyse qui établissent le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en RDC (...). La partie adverse avait donc connaissance de [sa] situation médicale (...) et du risque qu'elle encourait en cas de retour dans son pays d'origine. Pourtant, il n'en est pas fait mention dans la décision attaquée. La décision à attaquer (*sic*) ne mentionne pas non plus qu'elle se serait interrogée sur le même risque de violation de l'article 3 en cas de retour dans le chef des enfants eu égard à leur propre état de santé (enfant né d'une mère atteinte du virus du Sida). ».

La requérante poursuit en soutenant que « De plus, en vertu des principes de bonne administration que sont le devoir de gestion consciencieuse et le principe de précaution, la partie adverse aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir tous les éléments pertinents concernant [son] état de santé (...) avant de se prononcer sur son éloignement. L'administration aurait également dû prendre les mesures nécessaires concernant l'état de santé [de ses] enfants (...). Il découle également de la jurisprudence [du] Conseil qu'une expulsion n'est pas justifiée lorsque l'interruption du traitement médical en cours en Belgique peut provoquer des conséquences graves et irréversibles (...). Dans [son] cas (...), il est évident que l'interruption des soins dont elle bénéficie ici aurait des conséquences dramatiques sur sa santé, pouvant aller jusqu'à provoquer sa mort. (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante avance que « La décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse. ».

La requérante expose que « En l'espèce, la décision entreprise ne contient pas de motivation concrète, circonstanciée et claire. Il n'apparaît pas dans la motivation que l'administration a pris en compte les droits fondamentaux, notamment l'article 8 de la [CEDH] et l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que l'article 3 de la même Convention. De plus, la motivation contient une contradiction puisque la partie adverse relève que "*l'intéressée a produit les documents suivants : extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité*" alors qu'elle affirme au paragraphe suivant que "*l'attestation tenant lieu de passeport n'est plus considérée comme une preuve de l'identité*". ».

La requérante rappelle ensuite qu'elle « a produit un extrait d'acte de naissance de son enfant [K.], de nationalité belge, et une attestation tenant lieu de passeport datant du 31.03.2012, valable du 15.05.2012. (*sic*) Ces documents établissent valablement [son] identité (...) et le lien de filiation avec un enfant belge (2e branche). Si l'administration considérait que les éléments soumis par [elle] n'établissaient pas valablement son identité - *quod non* - il lui revenait de faire les recherches nécessaires ou [de l'en] informer (...) afin qu'elle puisse compléter son dossier. ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 3.1 du 4e Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 203 du Code civil et de l'article 391bis du Code pénal et de l'effet utile de la nationalité belge. ».

La requérante soutient que « L'article 3.1 du 4e Protocole additionnel à la CEDH interdit à la Belgique d'expulser ses propres ressortissants. Cela signifie que [son] enfant de nationalité belge (...) ne peut pas être forcé de se rendre en RDC. La décision de refus de séjour de plus de trois mois (...) a pourtant pour conséquence que l'enfant devrait quitter le territoire belge, ce qui constitue une violation de l'article 3.1 du 4e Protocole additionnel à la CEDH. ». La requérante invoque à cet égard les arrêts « Zhu et Chen » (19.10.2004) et « Ruiz Zambrano » (8.03.2011) de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle déduit que « c'est donc dans l'objectif d'assurer l'effectivité de la citoyenneté européenne et des droits que le TFUE y attache que la Cour de justice interprète l'article 20 TFUE en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse le droit de séjour à une (*sic*) Or, les articles 75 de la loi du 15.12.1980, 203 du Code civil et 391bis du Code pénal ont en effet pour conséquence de [la]

contraindre (...) à emmener son enfant hors de Belgique lorsque la décision entreprise sera exécutée. Le fait que l'enfant doive quitter le territoire belge est donc une conséquence directe et inéluctable de la décision entreprise qui, partant, viole l'article 3.1 du 4e Protocole additionnel. Il est dès lors indispensable, pour assurer l'effet utile de la nationalité belge et de la citoyenneté européenne de [son] enfant (...), qu'un droit de séjour [lui] soit accordé (...). La décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour conséquence que l'effet utile de la nationalité belge et de la citoyenneté européenne de [son] enfant (...) n'est pas garanti. (...) Même si la décision entreprise ne concerne pas l'enfant lui-même (...), le principe d'interprétation général exposé ci-dessus serait manifestement violé si [le] Conseil refusait d'examiner la violation alléguée de l'article 3.1 du 4e Protocole additionnel. ».

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la requérante a sollicité l'octroi d'un titre de séjour en qualité d'ascendante de son fils belge mineur [K.], en application des articles 40bis et 40ter de la loi. L'article 40bis de la loi dispose en son § 2 que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° les ascendants (...), qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

L'article 40ter de la loi précise quant à lui que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

(...)

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge. (...) ».

Dès lors, il appartenait à la requérante d'apporter la preuve de la réunion dans son chef des conditions fixées par ces dispositions, et notamment d'établir son identité.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante a produit comme preuve de son identité une copie de son « Attestation tenant lieu de passeport », laquelle a été écartée par la partie défenderesse aux motifs, d'une part, que la requérante « peut prétendre à un passeport », et d'autre part, que ce document n'est plus valable.

En termes de mémoire de synthèse, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement ces motifs mais se contente d'affirmer qu'elle « apporte la preuve de son identité par un document probant même s'il ne s'agit pas d'un passeport ou d'une carte d'identité. Ce document (...) est un document officiel délivré par le Consulat de la RDC. Il reprend notamment ses nom, prénom, lieu et date de naissance et contient une photo d'identité qui permet de [la] reconnaître », de sorte que par le biais de cette allégation, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante soutient également qu'il convient de se référer à l'article 9ter de la loi qui définit les caractéristiques que doivent revêtir les documents destinés à prouver l'identité de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour en vertu de cette disposition, et affirme dans son mémoire de synthèse que « Le document produit répond (...) aux conditions décrites à l'article 9ter de la loi », lesquelles lui sont applicables « par analogie ».

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante, qui a introduit une demande de séjour en application des articles 40bis et 40ter de la loi, lesquels concernent une procédure de regroupement familial, devrait se voir appliquer les termes de l'article 9ter de la loi, qui circonscrit les conditions que doivent remplir les étrangers qui sollicitent une autorisation de séjour en raison d'une maladie grave et qui concerne dès lors une procédure totalement différente de celle visée aux articles 40bis et 40ter précités. Il s'ensuit que l'argument de la requérante en termes de mémoire de synthèse selon lequel « l'article 40ter est libellé dans les mêmes termes que l'ancien article 9ter et répond au même objectif, celui de la lutte contre la fraude » apparaît comme une affirmation péremptoire, non autrement étayée et par conséquent dépourvue de tout fondement.

*In fine*, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait porté une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, et plus particulièrement à la vie familiale qu'elle mène avec son enfant et à l'intérêt supérieur de ce dernier en constatant que la requérante ne remplit pas une des conditions préalables prévues par la loi à l'obtention d'un droit de séjour sur le territoire belge en tant qu'ascendante d'un enfant mineur.

A titre surabondant, le Conseil observe également que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de mémoire de synthèse, si la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle ne lui enjoint nullement ni de retourner dans son pays d'origine ni de se séparer de son enfant.

La première branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Le Conseil relève au demeurant que la décision attaquée ne constitue nullement une mesure d'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire, et que ce dernier n'impose pas non plus à la requérante de retourner en République Démocratique du Congo, mais uniquement de quitter le territoire de la Belgique.

Partant, l'affirmation de la requérante, selon laquelle « *l'existence d'une décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter - qui plus est, contestée - ne dispense pas la partie adverse de l'examen de [son] état de santé (...) et de la motivation circonstanciée* », n'est nullement fondée.

Pour le reste, s'agissant des problèmes de santé affectant le fils de la requérante (« *enfant né d'une mère atteinte du virus du Sida* »), le Conseil observe que cet élément n'a pas été communiqué par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil relève qu'il appartient à la requérante de faire valoir cet état de fait dans une demande *ad hoc*, qui mettra la partie défenderesse en mesure d'apprécier la réalité du risque de traitement inhumain et dégradant allégué, et lui permettra éventuellement de bénéficier d'un titre de séjour.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « *la partie adverse aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir tous les éléments pertinents concernant [son] état de santé (...) avant de se prononcer sur son éloignement. L'administration aurait également dû prendre les mesures nécessaires concernant l'état de santé [de ses] enfants* », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'informer elle-même la partie défenderesse de tout élément qu'elle souhaitait porter à sa connaissance, *quod non* en l'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil ne peut que constater à la lecture de l'acte attaqué que celui-ci ne contient pas de contradiction, la partie défenderesse ayant dans un premier temps énuméré les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande pour ensuite les écarter aux motifs indiqués dans la décision entreprise, lesquels sont présentés clairement en manière telle que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de mémoire de synthèse, elle a une parfaite connaissance des griefs élevés à son encontre par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il n'apparaît nullement des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait considéré que la requérante a produit un autre élément tendant à établir son identité, l'utilisation malheureuse du pluriel dans la phrase « *De plus, les documents ne sont plus valides* » n'empêchant cependant pas la compréhension des motifs de l'acte attaqué.

La requérante avance également que « *Si l'administration considérait que les éléments soumis par [elle] n'établissaient pas valablement son identité - quod non - il lui revenait de faire les recherches nécessaires ou [de l'en] informer (...) afin qu'elle puisse compléter son dossier* ». Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le reste, le Conseil renvoie à l'examen des première et deuxième branches du moyen ci-dessus.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas non plus fondée.

3.1.4. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, la requérante y soutient en substance qu'un droit de séjour doit lui être accordé afin d'assurer l'effet utile de la nationalité belge et de la citoyenneté européenne de son enfant belge mineur, [K.] et se réfère quant à ce à l'enseignement de deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Sur ce point, le Conseil tient à souligner que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non utilement contesté par la requérante, que celle-ci « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge, et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard. Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3.1 du quatrième Protocole additionnel à la CEDH ainsi que de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, force est de constater qu'elle manque en droit, la requérante, qui agit en son nom propre et est ressortissante congolaise, ne pouvant manifestement revendiquer en sa faveur, de la part des autorités belges, le bénéfice de ces dispositions, lesquelles ne s'appliquent qu'aux seuls nationaux.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Aucun des moyens du présent recours n'étant fondé, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Question préjudicielle**

4.1. S'agissant de la question préjudicielle que la requérante, dans son mémoire de synthèse, suggère au Conseil de poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil constate qu'elle est irrecevable dès lors qu'elle repose sur des prémisses esquissées dans l'acte introductif d'instance, en manière telle qu'elle aurait pu, et donc, dû, être évoquée par la requérante dans sa requête initiale, la finalité d'un mémoire de synthèse n'étant pas de pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

4.2. En tout état de cause, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, plus particulièrement ceux revendiquant, à tort, un rattachement de la situation de la partie requérante à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, il s'impose de constater que ladite question préjudicielle est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT